

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

LUTTER CONTRE LA MORTALITÉ INFANTILE - (N° 1237)

AMENDEMENT

N° AS16

présenté par

M. Maudet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

« Dans un délai de 6 mois à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les modalités d'une prise en charge intégrale du suivi post-partum par l'assurance maladie, au-delà du 12^{ème} jour après l'accouchement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement sollicite la remise d'un rapport évaluant les modalités d'une prise en charge intégrale, par l'assurance maladie, du suivi post-partum.

Ainsi, l'entretien post natal précoce, qui intervient entre la quatrième et la huitième semaine suivant l'accouchement afin de repérer les signes de la dépression du post-partum, leur est facturé. Contrairement à l'entretien prénatal précoce, alors qu'ils sont en miroir de part et d'autre de l'accouchement, il ne fait l'objet que d'une prise en charge partielle par l'assurance-maladie obligatoire, à hauteur de 70 %.

Les mères se trouvent donc invitées, pour celles qui accèdent à l'information, à un entretien obligatoire payant. Les plus précaires arbitrent entre une dépense de prévention en santé mentale et leurs dépenses courantes.

L'absence de prise en charge intégrale du suivi post partum empêche de détecter toutes les situations de risque au delà de la période néonatale, tant pour les enfants que pour les mères. Le suicide est en effet la deuxième cause de décès maternel : dans l'année suivant l'accouchement, une mère perd ainsi la vie chaque mois. Selon la dernière enquête nationale périnatale (2021), 16,7 % des femmes sont atteintes de dépression du post-partum au cours du 2^{ème} mois après leur accouchement.

Dans un contexte de dégradation sévère des indicateurs de mortalité périnatale, le maintien d'obstacles financiers au suivi des mères et de leurs enfants est inacceptable. Telle est la raison du présent amendement.